



# Le webmaster d'un site associatif n'est pas le directeur de la publication

Fiche pratique publié le 01/12/2017, vu 789 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

**Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication en ligne dispose d'un droit de réponse dont elle peut demander l'insertion au directeur de la publication (Loi 2004-575 du 21-6-2004 art. 6, IV).**

Une société, mise en cause sur le site internet d'une association sportive, demande à exercer son droit de réponse. Un refus lui ayant été opposé, elle assigne en référé le webmaster du site, en qualité de directeur de la publication, le « représentant légal » de l'association et cette dernière, en tant qu'éditeur du site, pour obtenir l'insertion forcée de sa réponse.

Pour la Cour de cassation, le directeur de la publication est, en application des dispositions légales (Loi 82-652 du 29-7-1982 art. 93-2, al. 6, sur renvoi de l'article 6, III, 1, c de la loi 2004-575), le « représentant légal » de l'association.

[Créer un site internet pour son association loi 1901 : les précautions à prendre](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Obtenir une subvention pour son association](#) **NOUVEAU**
- [Recevoir des dons](#)
- [Organiser une loterie associative](#)
- [Organiser un spectacle ou un concert](#)
- [Organiser une manifestation sportive](#)
- [Ouvrir une buvette](#)
- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#)
- [Rémunérer les dirigeants d'une association](#)
- [Pack Association](#) **NOUVEAU**
  
- [Une association peut-elle faire de la publicité ?](#)
- [Publicité des associations : quels supports ?](#)
- [Une association peut-elle faire de la publicité sur son site internet ?](#)
- [Site internet de l'association : le droit d'auteur et le droit à l'image](#)
- [Journal associatif : démarches à effectuer](#)
- [Journal associatif : les formalités à respecter lors de chaque parution](#)
- [Une association peut-elle réaliser un bénéfice ?](#)
- [Association lucrative ou non lucrative ?](#)